



## Conditions générales d'exécution de prestation de service :

### formation – coaching, par Victoire Dégez Conseil

#### I. Définitions

Dans les présentes conditions générales d'exécution de prestation de service, les mots ou expressions mentionnées ci-dessous, commençant par une majuscule, auront la signification suivante :

- **Victoire Dégez Conseil** : désigne la Société Victoire Dégez Conseil, société par actions simplifiée, sise au 4, place du Carreau, 60950, Ermenonville, n° SIRET 801 170 630 00017
- **Conditions générales** : désigne les présentes conditions générales de prestation de service délivrées par la société Victoire Dégez Conseil
- **Conditions particulières** : désigne les conditions particulières de prestation de service applicables spécifiquement à certains services proposés par Victoire Dégez Conseil. Elles font partie intégrante des Conditions générales.
- **Contrat** : désigne l'ensemble constitué par les Conditions générales, les Conditions particulières et le cas échéant une convention particulière, dressée pour la prestation composée spécialement pour le Client. Il constitue l'intégralité de l'accord qui les lie.
- **Client** : désigne une personne physique ou morale liée à Victoire Dégez Conseil par un Contrat portant sur des prestations fournies à titre onéreux, ou exceptionnellement à titre gratuit lorsque la convention particulière le mentionne expressément. Un Client personne physique doit être majeur et/ou juridiquement capable.
- **Commande** : désigne l'acte du Client manifestant sa volonté ferme de bénéficier d'une prestation proposée par Victoire Dégez Conseil à titre onéreux ou le cas échéant à titre gratuit.
- **Prestations** : désigne toute prestation de formation et/ou coaching réalisée par Victoire Dégez Conseil à titre onéreux ou gratuit pour un Client.
- **Prestataire** : désigne celui qui est tenu de délivrer la Prestation, en l'absence de précision spéciale, désigne la Société Victoire Dégez Conseil.
- **Site** : désigne le Service en ligne d'information sur la Société Victoire Dégez Conseil et les prestations proposées, accessible à l'adresse <http://www.victoire-degez-conseil.fr/>
- **Stagiaires** : désigne les membres de l'entreprise suivant la formation délivrée en application des articles L. 6313-1 et L. 6351-1 A et suivants du Code du travail, tenus de respecter le Règlement Intérieur.

- **Règlement intérieur** : désigne l'ensemble des règles de conduite applicables lors de la formation, précisées dans les Conditions Particulières, que les stagiaires sont tenus de respecter.

## II. Préambule

Les Conditions Générales régissent les offres de Prestations proposées par Victoire Dégez Conseil. Elles sont complétées, par les Conditions particulières. Les Conditions Générales, les Conditions Particulières, et le cas échéant la Convention de formation ou Convention de Coaching dressée spécialement pour le Client constituent le Contrat liant Victoire Dégez Conseil au Client.

Ce dernier s'engage donc à les lire attentivement et reconnaît que la Commande de Prestations de Victoire Dégez Conseil implique leur acceptation sans restriction ni réserve.

Les Conditions générales et les Conditions Particulières peuvent être modifiées à tout moment par Victoire Dégez Conseil, afin notamment de se conformer à toute évolution commerciale, technique, légale ou réglementaire.

Les nouvelles Conditions générales et Conditions Particulières seront opposables au Client à compter de leur mise en ligne sur le site et appliquées aux nouvelles Commandes intervenant à compter de cette date. Il est donc conseillé de se référer avant toute nouvelle utilisation, souscription ou commande, à la version en vigueur des Conditions générales et/ou des Conditions Particulières. Celles-ci sont consultables sur le site et peuvent être demandées à Victoire Dégez Conseil.

S'agissant des Contrats en cours, les modifications substantielles des Conditions Générales et des Conditions Particulières seront notifiées au Client concerné avec un préavis minimum d'un mois. A défaut de résiliation dans ce délai, le Client est réputé accepter les nouvelles conditions contractuelles applicables.

La nullité d'une stipulation du Contrat est sans effet sur ses autres clauses.

## III. Produits et/ou Services de Victoire Dégez Conseil

Les prestations de formation et/ou coaching proposées par Victoire Dégez Conseil sont présentées dans le présent article et dans le paragraphe XIII des Conditions Générales intitulé « Conditions Particulières ». Victoire Dégez Conseil se réserve le droit à tout moment, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de modifier, faire évoluer, soumettre à conditions, suspendre, retirer ou supprimer tout ou partie d'une Prestation.

Le Site permet de se renseigner sur les Prestations proposées par Victoire Dégez, ainsi qu'avoir accès à certains Produits mis en ligne par Victoire Dégez Conseil tels que les Newsletters.

L'accès et l'utilisation du Site nécessitent d'être connecté à internet. Les moyens techniques et informatiques nécessaires à cette connexion, notamment ordinateur, smartphone, ou tablette, logiciel, navigateur, réseau de télécommunication, sont sous la responsabilité et à la charge exclusive du Client, Victoire Dégez Conseil n'ayant à cet égard aucune obligation de quelque nature que ce soit.

Certains Produits proposés sur le Site sont accessibles gratuitement au Client (par exemple : sélection de newsletters gratuites). Leur accès peut le cas échéant être subordonné à la conclusion d'un Contrat.

Règles d'utilisation du Site :

Lorsque le Client utilise le Site de Victoire Dégez Conseil, il s'engage à :

- Respecter les lois et règlements en vigueur, l'ordre public et les bonnes mœurs.
- En particulier, ne pas mettre en ligne, enregistrer ni transmettre des éléments incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison notamment de leurs opinions politiques, de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de leur orientation sexuelle.
- Ne pas entraver ou perturber le fonctionnement du Site ainsi que les serveurs et réseaux associés, notamment en mettant en cause leur fonctionnement, leur sécurité ou leur intégrité.
- Ne pas utiliser de virus, injecter de bugs informatiques ou exploiter toute autre forme de faille pour obtenir des avantages ou un accès à des données protégées du Site.
- Avertir immédiatement Victoire Dégez Conseil s'il découvre une faille de sécurité dans le Site.
- Ne pas collecter, stocker ou diffuser à tout tiers les contenus du Site.
- Ne pas mettre en ligne, enregistrer ni transmettre par quelque moyen que ce soit de contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, de sollicitations commerciales, ni de petites annonces de toute nature.
- Ne pas porter atteinte aux droits d'un tiers.
- Ne pas mettre en ligne, enregistrer, ni transmettre des éléments protégés par des droits d'auteur, sauf s'il garantit avoir obtenu la permission du titulaire des droits et qu'il peut en apporter la preuve.
- Ne pas collecter, stocker ou diffuser des données personnelles d'un tiers, que celui-ci soit ou non Client.
- Ne pas harceler, dénigrer ou insulter un tiers, de quelque manière que ce soit, que celui-ci soit ou non Client.
- Ne pas tenter d'induire en erreur d'autres Clients en usurpant le nom, le pseudonyme ou la dénomination sociale d'une autre personne physique ou morale.
- Ne pas dénigrer Victoire Dégez Conseil, ses Prestation et Produits.

#### IV. Commandes de produits et/ou Services

Les Commandes de Prestations de formation et/ou de coaching et/ou d'habilitation sont passées sous la forme d'une convention de formation ou tout acte analogue éventuellement nommé différemment, la signature de la convention par les deux parties valant engagement définitif.

En cas de volonté du Client d'annuler la formation alors qu'il s'est engagé mais que la formation n'est pas encore intervenue, le travail préparatoire à la formation déjà effectué par le Prestataire ou un intervenant travaillant pour le Prestataire sera intégralement payé – cela sans préjudice de dommages et intérêts couvrant les éventuels préjudices subis. Dans le cas où le Client a commandé une prestation spéciale faisant appel à d'autres organismes de formation (par exemple, utilisation du TLP-Navigator), le Client ne peut se dédire à moins de couvrir tous les frais exposés par l'ensemble des organismes tiers de formation et par le Prestataire.

## V. Tarifs

Les tarifs des offres de Prestations sont ceux en vigueur au jour de la Commande. Ils sont mentionnés dans la convention de formation en fonction du nombre de Stagiaires et du type de prestation sélectionnée par le Client, et indiqués avant toute Commande.

Ils sont indiqués en euro, toutes taxes comprises lorsque la prestation s'adresse à des personnes physiques. Lorsque que la prestation est destinée à une personne morale, ils sont indiqués en euro hors taxes et toutes taxes comprises, en l'absence de précision hors taxe.

Si une ou plusieurs taxes ou contributions venaient à être créées ou modifiées, ce changement pourra être répercuté sur le prix de vente des Prestations.

Toutes les Commandes, quel que soit le pays de domiciliation ou de livraison du Client, sont payables en euro.

Victoire Dégez Conseil se réserve la possibilité de modifier les prix des Prestations pendant la durée de leur mise en vente, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle peut également décider d'une opération promotionnelle ponctuelle. Les prix applicables à une Commande sont ceux en vigueur à la date de la Commande tels qu'ils sont mentionnés dans la convention de formation ou dans la documentation envoyée par Victoire Dégez Conseil à l'occasion d'une demande.

La révision du prix à la demande du Client en cas de changement imprévu de circonstances rendant l'exécution excessivement onéreuse est formellement exclue.

## VI. Paiement

Les Clients qui le souhaitent peuvent payer par virement bancaire au coordonnées bancaires transmises par Victoire Dégez Conseil lors de la commande.

Les Clients qui le souhaitent peuvent payer par chèque leur Commande. Le chèque doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine et libellé à l'ordre de la Société Victoire Dégez Conseil, transmis manuellement ou à l'adresse du Prestataire.

L'encaissement du chèque est réalisé à la réception de celui-ci par Victoire Dégez Conseil.

Le client reconnaît devoir payer l'intégralité du prix des Prestations commandées et charges afférentes.

A défaut de règlement effectif dans les deux mois à compter de la délivrance de la prestation par Victoire Dégez Conseil, sans préjudice de son droit demander règlement de sa créance avec intérêts au taux légal, une indemnité forfaitaire de deux cent euros sera due par mois de retard.

## VII. Délivrance – obligations du Prestataire

Le Prestataire s'oblige à délivrer la Prestation promise au Client par le Contrat qui les lie, aux dates convenues et selon les modalités convenues. Il se réserve le droit de modifier certaines modalités à la marge, en concertation avec le Client, pour améliorer la délivrance de la formation et/ou du coaching (en particulier eu égard à ce qui ressort le cas échéant des entretiens individuels avec les stagiaires).

Victoire Dégez Conseil se réserve en outre la possibilité de ne pas assurer la formation et/ou le coaching en proposant un autre formateur(trice) ou coach disposant des mêmes qualifications, si les valeurs de l'entreprise, les valeurs professionnelles communes aux Stagiaires ou leur attitude personnelle contreviennent directement et gravement à ses valeurs professionnelles.

Victoire Dégez Conseil s'engage à respecter une confidentialité stricte, tant sur les échanges avec chacun des stagiaires qu'avec le Client, mais aussi sur tout secret industriel ou commercial de l'entreprise dont elle acquerrait connaissance.

Le Prestataire s'oblige à ne pas dénigrer le Client ou les Stagiaires, cela sans préjudice de son droit, vu le caractère particulier de la Prestation, d'émettre des suggestions d'améliorations personnelles ou collectives en respectant les formes imposées par de tels propos.

## VIII. Obligations du Client

Le Client s'engage, outre au paiement de celle-ci, à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement de la formation, en particulier dans la gestion des Stagiaires. Il se porte garant de leur présence aux lieux et dates indiqués pour la formation, et de leur participation active à la formation. Il sera tenu responsable de tout manquement commis par eux envers Victoire Dégez Conseil, pendant ou après la formation et/ou le coaching.

Le Client est tenu de fournir aux Stagiaires les moyens techniques et matériels permettant une bonne assimilation de la formation, Victoire Dégez Conseil n'étant tenu d'aucune obligation à cet égard.

Le Client s'engage à ne pas dénigrer Victoire Dégez Conseil personnellement ou par l'intermédiaire de ses Stagiaires, par quelque biais que ce soit, cela sans préjudice de son droit d'émettre des suggestions d'améliorations dans son retour sur expérience lors de la formation ou dans le questionnaire à froid.

Il est tenu d'assurer la sécurité des intervenants et Prestataire durant les journées de formation et aucune limitation de sa responsabilité ne saurait intervenir en la matière.

L'éventuelle tolérance d'un manquement contractuel ne vaut pas renonciation de Victoire Dégez Conseil à s'en prévaloir.

## IX. Propriété intellectuelle

Tous les droits sur les contenus rédactionnels et supports développés par le Victoire Dégez Conseil pour l'exécution de la prestation restent sa propriété. Le règlement de la prestation n'emporte aucun transfert des droits d'auteur. Aucune reproduction, représentation et en particulier aucune captation d'image ou vidéo, traduction ou exploitation totale ou partielle, n'est autorisée sans son accord préalable et écrit.

A défaut, cela constituerait au regard de l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle, un délit de contrefaçon passible de trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

## X. Responsabilité et inexécution

Victoire Dégez Conseil est responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat.

Toutefois, Victoire Dégez Conseil peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations est imputable soit au Client, soit à un fait imprévisible et insurmontable d'un tiers au contrat

L'obligation de formation, de coaching et les obligations y afférentes sont des obligations de moyens obligeant le prestataire à délivrer des enseignements et des conseils de qualité. L'attitude des Stagiaires face à la formation et/ou au coaching délivré dépend de leur liberté individuelle, de leur capacité d'assimilation et/ou de mise en pratique. Victoire Dégez Conseil ne saurait être tenue pour responsable d'une mauvaise assimilation de la formation, d'une éventuelle diminution des performances managériales ou commerciales ou de tensions entre les Stagiaires.

Victoire Dégez Conseil ne saurait être tenue pour responsable de toute inexécution de ses obligations qui aurait pour origine un cas de force majeure, incluant notamment, mais non limitativement, les cas de guerre, d'émeute, d'insurrection, de grève, de lock-out, de confinement, d'épidémie, de pénurie, d'incendie, de tremblement de terre, de tempête, d'intempéries graves, d'inondations, de pannes, et de manière générale tout événement ne permettant pas la bonne exécution de ses obligations.

En cas d'insatisfaction une réparation en nature par un complément de formation sera privilégiée à toute autre sanction. Le prix ne saurait être réduit unilatéralement par le contractant, ni judiciairement.

En cas de volonté du Client de résoudre le Contrat, la procédure mentionnée à l'article XI des présentes Conditions générales devra impérativement être respectée. Toute résolution unilatérale intervenant outre la procédure susvisée sera considérée comme fautive et donnera lieu au paiement de dommages et intérêts.

## XI. Réclamation – Médiation

En cas de réclamation, le Client peut s'adresser à Victoire Dégez Conseil qui s'efforcera de trouver une solution amiable au différend.

La procédure de médiation préalable est obligatoire y compris avant la mise en œuvre de toute sanction unilatérale, à peine d'irrecevabilité de la demande en justice du Client et/ou d'irrégularité de la sanction mise en œuvre.

## XII. Litige – droit applicable et juridiction compétente

Les conditions Générales et Conditions Particulières ainsi que les conventions spéciales sont régies par le droit français.

En cas de litige non résolu par la médiation ou la transaction, les tribunaux français sont compétents.

En cas de litige avec des professionnels et/ou commerçants, les tribunaux de Senlis seront compétents.

## XIII. Conditions particulières

Les présentes Conditions particulières contiennent la charte de formation et le règlement intérieur de la formation, devant être respecté par les Stagiaires et obligeant ceux-ci, le Client et les intervenants. Elles sont transmises aux Stagiaires au début de la formation et sont disponibles sur le Site internet.

### **Charte de la formation :**

Victoire Dégez Conseil est un cabinet de conseil en RH, formation et coaching. Fondé il y a 16 ans, son cœur de métier est le développement du leadership et des talents ainsi que la communication. La dimension relationnelle et l'acquisition de *softs-skills* prévalent dans ses domaines d'intervention. La satisfaction du client et la qualité du travail fourni sont des préoccupations quotidiennes. Tous les intervenants connaissent parfaitement le domaine dans lequel ils interviennent ce qui permet d'élaborer un travail sur mesure. Cette charte transcrit les valeurs qui nous réunissent.

L'esprit des formations se résume en trois axes forts :

1. Créativité des formateurs qui sont invités à proposer des modules novateurs, prenant en compte la nécessité de la transition numérique et environnementale. Dans cet esprit, ils sont encouragés à proposer des solutions personnalisées dans le respect des bonnes pratiques.
2. Exigence de qualité qui les pousse à sortir de leur zone de confort pour innover sans cesse, approfondir et confronter leurs approches. Les formateurs sont invités à une recherche constante de méthode d'ingénieries modernes et adaptées à leur auditoire.
3. Respect des personnes, d'une déontologie stricte, de la confidentialité qui les oblige à aborder chaque formation avec un œil neuf et chaque personne avec bienveillance.

## Principes :

Victoire Dégez Conseil s'attache à défendre la primauté de l'Homme sur les organisations, l'importance du professionnalisme et la nécessité de posséder une authentique culture éthique.

## Vision :

- Développer un savoir-être qui sera le garant d'une performance individuelle et collective
- Miser sur l'intelligence individuelle et collective comme moyen de changement des personnes et des organisations
- Être un lieu d'ouverture et de liberté pour permettre la construction d'organisations solides, agiles et pérennes
- Générer des propositions d'amélioration concrètes, ambitieuses et mesurables

## Mission :

- Promouvoir une réflexion prospective sur le leadership
- Améliorer la communication interpersonnelle pour permettre une meilleure coopération et performance collective
- Contribuer au bien-être au travail, source de créativité, de complémentarité et d'énergie
- Créer un lien de confiance entre les différents acteurs des systèmes

## Client

La qualité de stagiaire de la formation Victoire Dégez Conseil entraîne :

- Le respect des autres et de leur différence
- Le partage des principes et ambitions de cette charte
- L'acceptation du règlement intérieur applicable aux stagiaires

## Animateur

La qualité d'animateur de la formation Victoire Dégez Conseil entraîne :

- La préparation coordonnée par Victoire Dégez et le respect du cadre proposé (conditions, horaires, lieu)
- La gestion et la vérification de son propre matériel
- Le partage des principes et ambitions de cette charte
- L'acceptation du règlement intérieur

## Code déontologique

- L'organisme de formation Victoire Dégez Conseil met son expérience et ses connaissances au service du client. Il n'accepte que les actions de formation pour lesquelles il est compétent et se



porte garant des compétences de ses intervenants et des méthodes et outils qu'il met en œuvre dans l'accomplissement de son action de formation.

- Les intervenants de l'organisme de formation s'engagent à mettre à jour leurs compétences afin de répondre aux besoins du client pour chaque mission à accomplir.
- Chaque action de formation sera effectuée avec l'honnêteté et l'application que le client est en droit d'attendre d'un organisme de formation qualifié.
- L'organisme de formation qualifié s'attachera à accomplir ses actions de formation dans un esprit de rigoureuse indépendance à l'égard des tiers et au mieux de l'intérêt de son client.
- Les conditions d'intervention de l'organisme de formation qualifié font l'objet d'un accord contractuel avec le client dans des conditions de conformité au contexte légal en vigueur d'une part, et à l'éthique professionnelle, d'autre part.
- Les informations portées à la connaissance de l'organisme de formation qualifié au cours d'actions de formation sont confidentielles. Elles ne pourront, en aucun cas, être utilisées à titre personnel, ni divulguées, sans l'autorisation préalable du client.

- Chaque formation est en adéquation avec les besoins du demandeur dans une logique de sur-mesure.
- Une convention initiale est systématiquement rédigée pour proposer un cadre et des objectifs pédagogiques précis à respecter.

### **Règlement intérieur de la formation :**

#### Article 1 – Préambule :

Victoire Dégez Conseil est un organisme de formation dont le siège social est situé au 4 place du Carreau, 60950 Ermenonville. L'organisme de formation est enregistré sous le numéro de SIRET 801 170 630 00017. Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines règles s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par Victoire Dégez Conseil dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées

#### Article 2 - Dispositions générales

Etabli conformément aux articles L6313-1, L6351-1 A et suivants, L 6352-3, L-6352-4, R 6352-1 à R.6352-15 du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ainsi que les règles disciplinaires, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

#### Article 3 – Champ d'application

Personnes concernées : Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Victoire Dégez Conseil et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation

dispensée par Victoire Dégez Conseil et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation dudit règlement.

Lieu de la formation : La formation aura lieu dans des locaux extérieurs au cabinet Victoire Dégez Conseil. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Victoire Dégez Conseil, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Consignes d'incendie : Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### Article 4 - Hygiène et sécurité

Règles générales : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Boissons alcoolisées : Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Interdiction de fumer : En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

#### Article 5 - Discipline

Tenue et comportement : Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Horaires de stage : Les horaires de stage sont fixés par Victoire Dégez Conseil et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Victoire Dégez Conseil se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par Victoire Dégez Conseil aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir Victoire Dégez Conseil au 06 79 71 93 48. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par Victoire Dégez Conseil.

Accès dans les locaux de l'organisme : Entrées et sorties. Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis, ...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Usage du matériel : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à Victoire Dégez Conseil, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Enregistrements : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Documentation pédagogique : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Est notamment interdite leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires : Victoire Dégez Conseil décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

#### Article 6 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la Présidente de Victoire Dégez Conseil à la Direction de l'Entreprise dont le stagiaire est salarié ;
- Exclusion définitive de la formation.

#### Article 7 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque la direction de l'organisme de formation envisage une prise de sanction, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise à l'intéressé contre décharge) en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis d'une Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe l'employeur de la sanction prise, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation.

Article 8 : Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est affiché dans les salles de formation Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'organisme de formation. Il figure dans le livret d'accueil du stagiaire. En outre, un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire assistant à un stage interentreprises, que celui-ci se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs.